



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/36
10 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Emballage du brome (n° ONU 1744)

Communication de l'expert du Royaume-Uni

1. À la vingt-huitième session du Sous-Comité, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel UN/SCETDG/28/INF.6 (révisé au cours de la session), dans le but de rationaliser les instructions d'emballage pour le numéro ONU 1744 (brome), cette matière étant généralement emballée dans des récipients à pression non conformes à l'actuelle instruction P601.
2. Certains membres du Sous-Comité ont exprimé un certain nombre de préoccupations au sujet du contenu du document informel INF 6, par exemple s'agissant de la terminologie employée. L'expert du Royaume-Uni, qui estime désormais avoir répondu aux observations formulées par les membres du Sous-Comité, propose à nouveau une instruction d'emballage pour le numéro ONU 1744 (brome), comme indiqué ci-après.

Proposition

3. Ajouter une nouvelle instruction d'emballage P8XX comme suit:

P8XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P8XX
Cette instruction s'applique au numéro ONU 1744		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 et si les emballages sont hermétiquement fermés:</p>		
<p>1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 25 kg, constitués d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 l chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant inerte capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans des emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2.</p>		
<p>2) Emballages combinés constitués par des emballages intérieurs ou extérieurs (4H2) en métal ou en polyfluorure de vinylidène (PVDF) d'une masse brute maximale de 75 kg. Les emballages intérieurs ne doivent pas être remplis à plus de 90 % de leur contenance. La fermeture de chaque emballage intérieur doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport.</p>		
<p>3) Emballages constitués par les éléments suivants:</p> <p>Emballages extérieurs:</p> <p>Fûts en acier ou en plastique, à dessus amovible (1A2 ou 1H2), qui ont subi des épreuves conformément aux prescriptions énoncées au 6.1.5 à une masse correspondant à celle du colis assemblé soit en tant qu'emballage conçu pour contenir des emballages intérieurs, soit en tant qu'emballage simple conçu pour contenir des solides ou des liquides, et marqués en conséquence;</p> <p>Emballages intérieurs:</p> <p>Fûts et emballages composites (1A1, 1B1, 1N1, 1H1 ou 6HA1), satisfaisant aux prescriptions du chapitre 6.1 pour les emballages simples, soumis aux conditions suivantes:</p> <p>a) L'épreuve de pression hydraulique doit être exécutée à une pression d'au moins 0,3 MPa (3 bar) (pression manométrique);</p> <p>b) Les épreuves d'étanchéité aux stades de la conception et de la production doivent être exécutées à une pression de 0,3 MPa (3 bar);</p>		

P8XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P8XX
Cette instruction s'applique au numéro ONU 1744		
<ul style="list-style-type: none">c) Ils doivent être isolés du fût extérieur au moyen d'un matériau de rembourrage inerte absorbant les chocs et entourant les emballages intérieurs de tous les côtés;d) La contenance d'un fût intérieur ne doit pas dépasser 125 l;e) Les fermetures doivent être des bouchons filetés qui sont:<ul style="list-style-type: none">i) physiquement maintenus en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport;ii) munis d'un capuchon d'étanchéité;f) Les emballages intérieurs doivent être périodiquement soumis à une inspection intérieure et à une épreuve d'étanchéité selon b) au moins tous les deux ans et demi;g) Les emballages extérieurs et intérieurs doivent porter, en caractères lisibles et durables ce qui suit:<ul style="list-style-type: none">i) la date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique et du dernier contrôle de l'emballage intérieur;ii) le nom ou le symbole agréé de l'expert ayant exécuté l'épreuve et le contrôle. <p>4) Les récipients à pression peuvent être utilisés s'il est satisfait aux dispositions générales du 4.1.3.6.</p> <ul style="list-style-type: none">i) Ils doivent faire l'objet d'une épreuve initiale puis d'épreuves périodiques tous les 10 ans à une pression qui ne soit pas inférieure à 1 MPa (10 bar) (pression manométrique);ii) Ils doivent être périodiquement soumis à une inspection intérieure et à une épreuve d'étanchéité, au moins tous les deux ans et demi;iii) Ils ne doivent pas être munis de dispositifs de décompression;iv) Chaque récipient à pression doit être fermé au moyen d'un ou de plusieurs bouchons ou robinets équipés d'un dispositif de fermeture secondaire;v) Les matériaux dont sont constitués les récipients à pression, les robinets, les bouchons, les capuchons de sortie, le lutage et les joints d'étanchéité doivent être compatibles entre eux et avec le contenu.		

Amendements consécutifs

1. **Liste des marchandises dangereuses.** N° ONU 1744, colonne 8, supprimer l'instruction d'emballage P601 et la remplacer par l'instruction P8XX. Colonne 9, supprimer la disposition spéciale PP82.
2. **Instruction d'emballage P601.** Le texte de la disposition spéciale PP82 étant désormais inclus dans l'instruction d'emballage P8XX, supprimer la disposition spéciale PP82.
3. **Instruction d'emballage P601.** Par défaut, le point 2 ne concerne que le brome, alors qu'en principe, l'instruction exigeant l'utilisation du matériau résilient PVDF pourrait s'appliquer à d'autres matières. Il convient donc de supprimer:
 - a) **soit** le membre de phrase «pour le numéro ONU 1744 uniquement»;
 - b) **soit** l'intégralité du point 2.
